RÈGLEMENT (CEE) N° 3155/78 DU CONSEIL

du 29 décembre 1978

portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1979 ; que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, le montant de base dont il est question ci-dessus se réfère à l'année 1974 tandis qu'en général le montant supplémentaire se réfère à l'année 1976 ; que, toutefois, l'application de cette méthode de calcul doit rester compatible avec la progressivité retenue pour le schéma préférentiel, de manière à ménager une période d'adaptation aux secteurs industriels concernés de la Communauté ; que, à cet effet, et pour chaque catégorie de produits, il paraît adéquat de contenir l'amélioration considérable découlant de ladite méthode à un niveau n'exédant pas, en général, 115 % de chacun des montants préférentiels ouverts en 1978 ;

considérant que, en effet, les dernières données statistiques complètes disponibles sont celles relatives à l'année

(1) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 29 novembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

1976 ; que, toutefois, pour 1974, les données en question, et notamment celles relatives à la valeur du commerce extérieur de la Communauté, sont exprimées en une unité statistique (EUR) n'ayant pas la même définition que l'unité de compte (UC) réglementaire du tarif douanier commun ni que celle de l'unité de compte européenne (UCE) applicable pour le tarif douanier commun en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2779/78 (1) ; que, dès lors, il est nécessaire de définir un taux de conversion entre les deux unités ; que, à cet effet, il résulte qu'une unité EUR équivaut pratiquement à une unité de compte européenne et qu'il convient d'attribuer à cette dernière la même valeur qu'à l'unité de compte (UC) ; qu'il paraît donc indiqué, dans ces conditions et aux fins particulières des calculs requis dans le cadre du présent règlement, de considérer les données exprimées en EUR comme exprimées en unités de compte européennes du tarif douanier commun ; que l'unité de compte européenne demeure la seule unité en vigueur dans le cadre du système préférentiel, de même que ses taux de conversion en monnaies nationales ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (2), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté autorise, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1979, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (3) ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximal communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ; que, toutefois, afin notamment de sauvegarder les possibilités d'accès de tous lesdits pays et territoires à ce régime préférentiel, il est indiqué, pour certains produits, de réduire à 20, 30 ou 40 % le montant maximal communautaire en question ;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur ; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation du plafond et du montant maximal communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3 487 (XXX) du 12 décembre 1975 ;

considérant que, en général, les produits figurant actuellement à l'annexe A faisaient antérieurement l'objet de contingents tarifaires communautaires préférentiels ; que cette amélioration du schéma préférentiel communautaire ne peut toutefois être réalisée, compte tenu de l'expérience acquise ces dernières années, qu'en veillant à assurer un meilleur équilibre dans la répartition des avantages octroyés à l'ensemble des pays et territoires bénéficiaires ; que, ainsi et afin de réserver à chacun d'eux des possibilités équitables d'accès aux plafonds préférentiels, il apparaît adéquat de limiter à 15 % le montant maximal pour chacun des pays et territoires bénéficiaires soit ayant atteint durant deux années consécutives depuis 1972 le montant maximal fixé pour un produit déterminé, soit apparaissant pour tel autre produit, sur la base des plus récentes données statistiques disponibles, comme fournisseur de la Communauté à concurrence d'au moins 40 % de ses importations dudit produit de l'ensemble des pays et territoires bénéficiaires ; que, toutefois, afin de ne pas porter atteinte à la situation des moins favorisés de ces pays et territoires bénéficiaires, cette limitation à 15 % du montant maximal n'est pas retenue pour ceux d'entre eux soit à très faible produit national brut par habitant, soit dont les imputations en régime préférentiel pour un produit ainsi déterminé représentent au moins 10 % de leurs livraisons à la Communauté de produits manufacturés industriels éligibles au système communautaire préférentiel ; que, en outre et afin de n'introduire aucune régression par rapport aux montants maximaux préférentiels déjà fixés jusqu'à présent, le montant maximal précité de 15 % n'est ou ne devient généralement applicable que lorsque, exprimé en valeur absolue, il se situe à un niveau supérieur à celui déterminé depuis l'exercice préférentiel 1974 ;

considérant, en outre, que pour certains des produits ainsi affectés par la fixation à 15 % du montant maximal, cette amélioration est conditionnée par le recours à des mesures susceptibles d'inciter les principaux fournisseurs bénéficiaires à répartir de manière équilibrée leurs livraisons dans l'ensemble de la Communauté au lieu de les concentrer sur des zones déterminées ou même sur une seule zone du territoire communautaire ; que, à cet effet, il est généralement opportun de prévoir le rétablissement de la perception des droits de douane normaux dans un État membre lorsque les importations préférentielles originaires d'un seul pays ou territoire bénéficiaire y atteignent, selon les cas, 50 ou 40 % du montant maximal envisagé ci-avant ; que cette mesure ne porte pas préjudice au rétablissement, sans délai et à

(1) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p 1.

l'échelle de la Communauté, de la perception des droits de douane normaux lorsque les importations en régime préférentiel atteignent les montants maximaux communautaires ; que, par ailleurs, en ce qui concerne les plafonds communautaires, rien ne s'oppose à ne prévoir que la possibilité pour la Communauté de rétablir la perception des droits de douane lorsque lesdits plafonds sont atteints au niveau communautaire ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulière rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation par période décadaire au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane, d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, les dispositions relatives notamment aux montants maximaux concernent ladite union économique dans son ensemble et toute opération y relative peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, et à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte européennes, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, en général, de 5 % de la valeur des importations caf en 1976 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. Toutefois, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut en général excéder 115 % du plafond fixé pour l'exercice préférentiel 1978.

Aux fins particulières des calculs précités, toutes les données statistiques sont à considérer comme exprimées en unités de compte européennes du tarif douanier commun.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2 dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal communautaire exprimé en pourcentage ou en unités de compte, indiqué en regard de chacun des produits dans la colonne 3 des l'annexe A.

5. Toutefois, pour les produits originaires des pays ou territoires bénéficiaires marqués d'un ou de deux astérisques dans la colonne 3 de l'annexe A, les imputations dans un seul État membre sont limitées respectivement à 50 ou 40 % du montant maximal établi au paragraphe 4. Le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient dès que ce niveau y est atteint, à moins que l'État membre concerné ne notifie au préalable à la Commission qu'il n'entend pas, d'une manière générale ou particulière, se prévaloir de cette limitation. La Commission communique sans délai ce fait aux autres États membres.

6. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la

Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communaute, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux établis selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays ou territoires, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, lorsque les imputations dans un seul État membre de produits originaires de l'un ou l'autre pays ou territoire marqué de trois astérisques dans la colonne 3 de l'annexe A atteignent le montant maximal communautaire, cet État membre rétablit sans délai la perception du droit de douane normal. Il notifie ce fait à la Commission, laquelle le communique aux autres États membres, tout en fixant la date la plus rapprochée à laquelle le tarif normal doit également y être rétabli. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Toutefois, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux importations en cause originaires des pays figurant à l'annexe C.

4. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, lorsque le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient dans les conditions prévues à l'article 1er paragraphe 5, l'État membre concerné en avise immédiatement la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté et des États membres sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane normaux dans le cadre des plafonds à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux communautaires prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Jusqu'au moment du rétablissement de la perception des droits de douane normaux, les informations portent en particulier et d'office sur les relevés des imputations effectives réalisées durant la décade précédente, qui sont à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

ANNEXE A

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de plafonds communautaires et de montants maximaux par pays ou territoire bénéficiaire (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
1	28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	20 % d'un plafond de 7 833 540 UCE, ramené à 15 %, soit 1 175 030 UCE, pour le Mexique (*) (***)
2	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non : C. de calcium	50 % d'un plafond de 788 000 UCE, ramené à 195 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)
3	31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg : A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium : b) autres IV. autres B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	50 % d'un plafond de 4 496 730 UCE, ramené à 15 %, soit 674 510 UCE, pour la Yougoslavie (**) (***)
4	39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : B. autres : I. Cellulose régénérée	50 % d'un plafond de 2 453 000 UCE, ramené à 418 000 UCE, pour la Yougoslavie (**) (***)
5	39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : B. autres : II. Nitrates de cellulose	50 % d'un plafond de 577 000 UCE, ramené à 92 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)

(a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
6	48.01 (a)	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : II. autres	50 % d'un plafond de 42 136 000 UCE, ramené à 15 %, soit 6 320 400 UCE, pour la Yougoslavie (**) (***)
7	67.04 (a)	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	30 % d'un plafond de 35 346 000 UCE, ramené à 6 147 000 UCE, pour la Corée du Sud (*) (***)
8	69.02 (a)	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	50 % d'un plafond de 9 736 000 UCE, ramené à 1 693 000 UCE, pour la Yougoslavie (***)
9	69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	50 % d'un plafond de 6 526 575 UCE, ramené à 15 %, soit 978 986 UCE, pour la Corée du Sud (***)
10	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	50 % d'un plafond de 2 366 000 UCE, ramené à 411 000 UCE, pour la Yougoslavie (**) (***)
11	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	30 % d'un plafond de 5 861 000 UCE, ramené à 15 %, soit 879 150 UCE, pour la Yougoslavie (***)
12	71.16	Bijouterie de fantaisie	50 % d'un plafond de 16 082 000 UCE, ramené à 15 %, soit 2 412 300 UCE, pour Hong-kong (**) (***)
13	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	50 % d'un plafond de 13 039 000 UCE, ramené à 2 289 000 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)
14	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	50 % d'un plafond de 6 294 000 UCE, ramené à 1 095 000 UCE, pour la Yougoslavie (***)
15	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc : A. Planches, feuilles et bandes	50 % d'un plafond de 4 285 000 UCE, ramené à 743 000 UCE, pour la Yougoslavie (***)

(a) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
16	85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : II. autres	40 % d'un plafond de 19 784 000 UCE, ramené à 15 %, soit 2 967 600 UCE, pour la Yougoslavie (**) (***)
17	85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 : B. autres	50 % d'un plafond de 6 703 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 005 450 UCE, pour Hong-kong (**) (***)
18	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	20 % d'un plafond de 12 852 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 927 800 UCE, pour la Yougoslavie (**) (***)
19	87.14 (a)	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres	50 % d'un plafond de 13 787 000 UCE, ramené à 15 %, soit 2 068 050 UCE, pour la Yougoslavie (*) (***)
20	90.05 (a)	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	30 % d'un plafond de 6 724 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 008 600 UCE, pour la Corée du Sud (***) et pour Hong-kong (***)
21	92.11 (a)	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision : A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	20 % d'un plafond de 26 133 187 UCE, ramené à 15 %, soit 3 919 978 UCE, pour Hong-Kong (***) et pour la Corée du Sud (***)
22	97.02 (a)	Poupées de tous genres	20 % d'un plafond de 24 619 600 UCE, ramené à 15 %, soit 3 692 940 UCE, pour Hong-kong (**) (***) et pour la Corée du Sud (**) (***)
23	97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement	20 % d'un plafond de 60 475 000 UCE, ramené à 15 %, soit 9 071 250 UCE, pour Hong-kong (**) (***) et pour la Corée du Sud (**) (***)

(a) Les produits relevant de cette position tarifaire, originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Niveau des montants maximaux (3)
24	97.05 (b)	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	20 % d'un plafond de 8 791 000 UCE, ramené à 15 %, soit 1 318 650 UCE, pour Hong-kong (***)
25	98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	50 % d'un plafond de 1 249 000 UCE, ramené à 199 000 UCE, pour Hong-kong (***)

(b) Les produits relevant de cette position tarifaire [à l'exception des articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.), en verre], originaires de Roumanie, bénéficient également du traitement tarifaire communautaire préférentiel.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
306 Empire Centrafricain (2)
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda (2)
812 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
812 Tuvalu
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1979 [règlement (CEE) n° 2843/78, JO n° L 339 du 5. 12. 1978, p. 5].
(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
421 Belize
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Caïmans
529 Îles Falkland et dépendances
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
471 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
812 Océanie britannique
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique }
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés auxquels l'article 2 paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
306 Empire Centrafricain
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud